



Montréal, 24 novembre 2020

**Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec**

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires

3e étage

Québec (Québec) G1A 1A3

Transmission par courriel: ci@assnat.qc.ca

M^e Mylène Lemieux

tél. direct : 514 954-3448

courriel : presidence@ajbm.qc.ca

Objet: *Projet de loi n° 75 – Loi visant à améliorer l’accessibilité et l’efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*

Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

C’est avec intérêt que le Jeune Barreau de Montréal (JBM) a pris connaissance du projet de loi n° 75, *Loi visant à améliorer l’accessibilité et l’efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (ci-après le « **Projet de loi** »).

L’objectif du Projet de loi, soit l’amélioration de l’accessibilité et de l’efficacité de la justice, est louable et ses dispositions méritent d’être étudiées en détail lors des travaux de la Commission sur les institutions (ci-après la « **Commission** »). Par la présente, nous vous transmettons nos commentaires uniquement sur les dispositions du projet de loi modifiant la *Loi sur le Barreau*, soit les articles 2, 3, et 56 du Projet de loi. Ces commentaires sont formulés dans le cadre de la double mission du JBM, soit la défense et la promotion des intérêts des avocat.e.s de 10 ans et moins de pratique inscrite.s à la section de Montréal du Barreau du Québec (ci-après le « **Barreau** »), ainsi que l’amélioration de l’accessibilité à la justice.

Le JBM accueille favorablement ces articles du Projet de loi pour les raisons élaborées ci-dessous. Nonobstant l’aspect comparatif de cette lettre, il va sans dire que le JBM considère la protection et la promotion de l’héritage civiliste québécois comme fondamental.



1. État de la législation

L'article 128 de la *Loi sur le Barreau*¹ énonce les actes réservés aux avocats. Aucune exception ne permet actuellement aux étudiants en droit d'accomplir certains de ces actes bénévolement, et ce, même sous la supervision et l'encadrement d'un avocat. Les étudiants en droit sont limités à offrir de l'information juridique de nature générique lorsqu'ils s'impliquent au sein de la communauté.

1.1. Changements envisagés

Le Projet de loi modifie l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* en y ajoutant une exception selon laquelle les étudiants en droit pourront donner des consultations et des avis juridiques dans le cadre de cliniques juridiques universitaires ou lors de la formation professionnelle. Le Projet de Loi prévoit que le Conseil d'administration du Barreau devra déterminer par règlement, les normes réglementaires applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et modalités qui s'appliqueront à l'avocat qui le supervisera. Il aura également la liberté de prévoir des conditions et modalités supplémentaires pour assurer un encadrement de l'étudiant. Le JBM s'en remet au Barreau qui a la capacité d'assurer la protection du public en adoptant une réglementation prévoyant les conditions d'éligibilité et de participation des étudiants, l'encadrement requis, ainsi que les modalités portant sur la responsabilité professionnelle des avocats impliqués. La réglementation des autres juridictions canadiennes à cet égard sera, sans doute, un outil utile pour adopter des modalités réglementaires veillant à assurer la protection du public.

Le Barreau a déjà émis un premier avis aux membres² répondant à certaines questions principales en lien avec le Projet de loi. Nous pourrions entamer des démarches auprès de celui-ci pour nous assurer que le JBM soit consulté afin que les intérêts de nos membres soient représentés et protégés lors de la rédaction du règlement.

¹ *Loi sur le barreau (Québec)*, RLRQ, C.B-1, art. 128.

² Foire aux questions – Projet de loi 75, Barreau du Québec, [<https://www.barreau.qc.ca/media/2623/faq-pl75.pdf>], (Consulté le 23 novembre 2020).

1.2. Comparaison avec les autres provinces canadiennes

Au Canada, le pouvoir de légiférer les professions juridiques appartient aux provinces et aux territoires. La disparité entre l'approche québécoise quant au rôle accordé aux étudiants en droit et l'approche presque unanime du reste du Canada ressort lorsqu'elles sont comparées.

En effet, des dispositions similaires à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*³ figurent également dans la législation régissant la pratique du droit dans le reste du Canada. Cependant, celles-ci comprennent davantage d'exceptions, dont celles permettant aux étudiants en droit d'accomplir bénévolement certains actes réservés aux avocats dans un cadre défini et sous la supervision d'un avocat.

En Ontario, la *Loi sur le Barreau (Ontario)* stipule qu'aucune personne ne peut pratiquer le droit sans être titulaire d'un permis. Elle prévoit toutefois des exceptions pour les personnes sans permis lorsqu'elles respectent les conditions énoncées dans les règlements administratifs.⁴ Plus particulièrement, le règlement administratif 7.1 prévoit qu'un étudiant en droit peut accomplir certains actes habituellement réservés aux détenteurs de permis dans certains contextes bien définis.⁵

Par exemple, l'étudiant doit être supervisé par une personne titulaire d'un permis, lequel doit, entre autres:

- assigner des tâches qu'il juge que l'étudiant peut accomplir;
- s'assurer que l'étudiant agit selon ses directives;
- revoir les tâches à intervalles fréquents; et
- donner une autorisation expresse et des directives si l'étudiant agit au nom d'une personne.⁶

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ainsi qu'au Terre-Neuve-et-Labrador, les étudiants peuvent aussi

³ *Loi sur le barreau (Québec)*, RLRQ, C.B-1, art. 128.

⁴ *Loi sur le barreau (Ontario)*, L.R.O., 1990, Chapitre L.8, art. 26.1(1)(5).

⁵ *Règlement administratif 7.1 : Obligations et responsabilité professionnelle*, pris en application des paragraphes 62 (0.1) et (1) de la *Loi sur le Barreau (Ontario)*.

⁶ *Id.*, art. 2.1 (4)



accomplir certains actes juridiques en fonction de certaines conditions établies.⁷ Par ailleurs, dans certaines provinces, la pratique du droit n'inclut pas des actes qui y seraient habituellement inclus lorsqu'ils sont exercés sans rémunération ou gain quelconque.⁸

La législation de certaines provinces canadiennes démontre qu'il est possible d'accorder plus de place aux étudiants en droit tout en assurant la protection du public. L'encadrement défini par une réglementation adéquate permet de tempérer les risques. Le Projet de loi permettra aux étudiants en droit d'offrir à la population québécoise des services semblables à ceux offerts dans les autres provinces canadiennes, selon un cadre à être défini par le Barreau, lequel pourra certainement trouver inspiration dans la réglementation des autres provinces.

2. Intérêt pour l'accessibilité à la justice

De nombreux rapports et articles ont dénoncé l'inaccessibilité à la justice, l'augmentation marquée de l'autoreprésentation chez les justiciables et les impacts négatifs de ces réalités pour la population québécoise. La responsabilité de s'attaquer à cette problématique nous incombe, collectivement. Pour ce faire, de multiples mesures doivent être explorées et adoptées. Ainsi, le Projet de loi consiste en un pas vers un meilleur accès à la justice.

Les cliniques juridiques constituent déjà un rempart essentiel pour améliorer l'accessibilité à la justice. Elles permettent d'accompagner les citoyens dans leurs démarches juridiques gratuitement ou à faibles coûts. Ce Projet de loi décuplerait l'impact des cliniques juridiques au sein des universités en élargissant le champ d'action de la main d'œuvre bénévole existante.

De plus, il suffit de s'attarder aux projets déployés dans les autres provinces canadiennes⁹ par l'entremise des cliniques juridiques pour constater à quel point les changements prévus par le Projet de loi pourraient permettre à toutes sortes

⁷ ADAJ : Équipe de recherche du chantier : Autoreprésentation et plaideur citoyen, *Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es mckenzie : quel rôle en matière d'accès à la Justice*, 2019, p. 20 à 25.

⁸ *Legal Profession Act*, SBC 1998, c.9, art. 1(1) (Colombie-Britannique); *The Legal Profession Act*, 1990, Chapter L-10.01, art. 30(1)b) (Saskatchewan); *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M, c. L107, art. 20(3) (Manitoba).

⁹ ADAJ : Équipe de recherche du chantier : Autoreprésentation et plaideur citoyen, *Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es mckenzie : quel rôle en matière d'accès à la Justice*, 2019, p. 20 à 25.



d'initiatives bénéfiques de voir le jour. Que ce soit des projets permettant à des étudiants de contribuer à la défense des personnes en situation d'itinérance ou encore d'assister des locataires démunis. Plusieurs projets similaires et novateurs pourraient se développer au Québec.

3. Intérêt pour la profession juridique et la société

En plus des avantages pour améliorer l'accessibilité à la justice, ce Projet de loi engendre aussi plusieurs bienfaits pour la profession juridique et, concurremment, pour la collectivité.

3.1. Formation des futurs professionnels

Le Projet de loi a une portée éducative qui bénéficierait à la formation des avocats de demain en leur permettant de développer des compétences pertinentes.

En permettant aux étudiants en droit d'appliquer concrètement leurs apprentissages tout en leur donnant l'opportunité de bénéficier d'un encadrement rigoureux, la formation des juristes de demain serait bonifiée. Toute expérience pratique outille les étudiants en droit et leur permet de joindre la profession juridique avec un bagage plus complet.

Ce Projet de loi permet aussi de valoriser, dès les bancs universitaires, l'implication et l'engagement social des juristes. En plus d'inculquer la valeur de l'implication citoyenne, la participation à une clinique juridique durant leur formation académique et professionnelle permettraient aux étudiants, ainsi qu'aux avocats qui les supervisent, de constater l'importance et la place du droit dans le filet social québécois. Cette perspective les guidera tout au long de leur carrière et de leur implication sociale.

3.2. Valorisation et complémentarité avec la profession juridique

La clientèle desservie actuellement par les cliniques juridiques étudiantes n'a généralement pas recours aux services d'un avocat, et ce, pour diverses raisons. Le fait de permettre aux étudiants de fournir des avis juridiques pourrait avoir pour effet de sensibiliser cette clientèle aux avantages de conseils juridiques



personnalisés. Un justiciable pourrait, par la suite, évaluer ses options dans cette perspective pour la poursuite de ses démarches et, par exemple, décider de retenir les services d'un avocat plutôt que de se représenter seul.

De plus, l'objectif du Projet de loi ne peut se réaliser sans la supervision d'avocats. D'ailleurs, le *Code de déontologie des avocats* prévoit spécifiquement que l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération de divers principes et valeurs, dont l'accessibilité à la justice, qui doivent inspirer l'avocat en toutes circonstances.¹⁰ Ce Projet de loi s'inscrit dans cette lignée.

Conséquemment, eu égard à la double mission du JBM, nous saluons la volonté de l'Assemblée nationale de vouloir permettre aux étudiants universitaires et ceux suivant une formation professionnelle de pouvoir accomplir des actes habituellement réservés. Le JBM espère que le Projet de loi ne constitue que le début de nombreuses démarches pour améliorer l'accessibilité à la justice.

En espérant que le tout puisse contribuer aux travaux de la Commission, le JBM demeure disponible pour répondre à toute demande de clarification à cet égard.

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Mylène Lemieux, avocate
Présidente

¹⁰ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, B-1, r. 3.1, en vertu de *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1, a. 4) et du *Code des professions* (chapitre C-26, a. 87 et 89).